



Tél : 04 70 58 15 56
Fax : 04 70 58 13 24
e.mail : mairie-creuzier-le-neuf@wanadoo.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du 8 juin 2022

Etaient présents : Mrs LAPLACE Thierry – NUNEZ Léopold - COMBRISSEON Gérard— CHARRAS Olivier — PRULHIÈRE David - Mmes TISSERAND Samantha – PÉRISSÉ Carole –MICHON Georgette - TACHON Martine – DROUHAULT Nathalie -THALABARD Raymonde – DEPALLE Delphine

Absents ayant donné procuration : Mr DA VEIGA Sérafi à Mr LAPLACE Thierry

Absents excusés : Mrs LOVATY Roland - DONSIMONI Marc

Secrétaire de séance : Mme TISSERAND Samantha

Le procès verbal de la précédente réunion pour laquelle aucune observation n'est formulée est adopté.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de retirer la question 9 à l'ordre du jour : *attribution des subventions communales aux associations locales pour l'année 2022*. A l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour le retrait de la question 9.

PROCES VERBAL D'INSTALLATION de DEPALLE Delphine au sein du Conseil Municipal

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Thierry LAPLACE, Maire de CREUZIER LE NEUF, qui a donné lecture des correspondances de :

- Monsieur Jérémie GUILLON en date du 31 mars 2022 réceptionné le 12 avril 2022 qui présente sa démission du mandat de Conseiller Municipal,
- Madame Delphine DEPALLE en date du 17 mai 2022 qui accepte de devenir membre du Conseil Municipal.

Conformément au Code Electoral, chapitre III dispositions spéciales aux communes de 1 000 habitants et plus, section IV remplacement des conseillers municipaux, l'article L 270 « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

En conséquence, compte tenu des résultats des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020, d'une démission, Madame Delphine DEPALLE remplace Monsieur Jérémie GUILLON au sein du Conseil Municipal.

1 - Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS suite à une démission

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la démission de Monsieur GUILLON Jérémie et à l'installation d'un nouveau membre Delphine DEPALLE, il y a lieu de prendre une nouvelle délibération concernant le CCAS et l'élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration de ce dernier.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal en date de ce jour a décidé de fixer à six le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 13

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 13

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 2.17

A obtenu la liste ci-dessous présentée : 13 voix

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS :

- THALABARD Raymonde
- DROUHAULT Nathalie
- TACHON Martine
- CHARRAS Olivier
- PERISSE Carole
- DEPALLE Delphine

2 - composition des commissions communales

Suite à l'installation d'un nouveau membre au sein du conseil municipal, une nouvelle délibération doit être prise concernant la composition des commissions communales.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les commissions communales sont créées à l'initiative de ce dernier, qu'elles peuvent avoir un caractère permanent ou une durée limitée.

L'article L-2121-22 du C.G.C.T. permet au Conseil Municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Monsieur le Maire propose le maintien de sept commissions et demande au Conseil Municipal de bien vouloir procéder au vote du nombre des membres constituant les commissions, puis à la désignation des membres.

Le conseil municipal procède au vote du nombre des membres constituant les commissions, puis des membres les constituant :

Election des membres de la Commission Administration générale finances et développement économique à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : NUNEZ Léopold, TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, CHARRAS Olivier, COMBRISSEON Gérard, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission du personnel à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, MICHON Georgette, THALABARD Raymonde, PERISSE Carole, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission Aménagement – environnement – agriculture – bâtiments – voirie – assainissement - cimetière à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, COMBRISSEON Gérard, NUNEZ Léopold, CHARRAS Olivier, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission Enfance Jeunesse - Bibliothèque à l'unanimité :

La commission se compose de 7 MEMBRES qui sont : PERISSE Carole, DA VEIGA Sérafi, DROUHAULT Nathalie, MICHON Georgette, TACHON Martine, DEPALLE Delphine, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc).

Election des membres de la Commission Restaurant scolaire à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : PERISSE Carole, DA VEIGA Sérafi, TACHON Martine, DROUHAULT Nathalie, DEPALLE Delphine, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres de la Commission Information – communication – vie associative – sport - culture à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES : TISSERAND Samantha, PERISSE Carole, THALABARD Raymonde, MICHON Georgette, CHARRAS Olivier, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

Election des membres du Comité de pilotage Plan local d'urbanisme – Aménagement des Hameaux à l'unanimité :

La commission se compose de 6 MEMBRES qui sont : NUNEZ Léopold, TISSERAND Samantha, PRULHIERE David, CHARRAS Olivier, COMBRISSEON Gérard, (LOVATY Roland ou DONSIMONI Marc)

3 - autorisation du conseil municipal pour la signature du devis pour les travaux de voirie 2022

Prévu par l'article L 2122-2- 4° concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur à 2 500 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 10% du montant HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant que le montant des travaux de voirie 2022 excède le montant de 2 500 euros HT, Considérant l'avis favorable des commissions « aménagement, environnement, agriculture, bâtiments, voirie, assainissement, cimetière » et « administration générale, finances et développement économique » réunis le 31 mai 2022,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise Eurovia pour un montant de 32 665.50 euros HT pour des travaux de voirie et à procéder ensuite au mandatement à la section d'investissement.

4- Réalisation de travaux par le SDE 03 : renouvellement éclairage des foyers à fortes puissances

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir le renouvellement de l'éclairage des foyers fortes puissances (+ 100 W / + 15 ans), ce qui représente 115 foyers pour un montant de travaux de 88 425 €.

L'estimation des dépenses correspondant aux conditions économiques actuelles pour la commune s'élève à : **16 725 euros.**

Après délibération, à l'unanimité le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux désigné ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.
- de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.
- de prendre acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de **3 350 euros** lors des 5 prochaines cotisations annuelles au syndicat, imputée sur le compte 65548 « *contributions aux organismes de regroupement* ».

5- Réalisation de travaux par le SDE 03 : éclairage public Route du Bourg

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir un nouvel éclairage Route du Bourg (fourniture et pose de 3 lanternes pour un montant de travaux de 1 330 €).

Il informe la commune qu'il en résultera une incidence sur la prochaine cotisation demandée à la Commune de **997 euros.**

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver l'avant-projet des travaux désigné ci-dessus, présenté par Monsieur le Maire.
- de demander la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Allier.
- de Prendre acte de la participation communale au financement des dépenses à hauteur de 997 euros lors de la prochaine cotisation annuelle au syndicat, imputée sur le compte 65548 « contributions aux organismes de regroupement ».

6 - ouverture de l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif 2022-2023 périscolaire (lundi, mardi, jeudi, vendredi)

Le centre sera ouvert durant la période scolaire du jeudi 1er septembre 2022 au vendredi 7 juillet 2023 : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h15 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Il y a lieu de fixer les tarifs pour la fréquentation de l'accueil de loisirs pour l'année 2022-2023. La commission « enfance Jeunesse » réunie le 1^{er} juin 2022 a émis un avis favorable pour maintenir les tarifs, à savoir :

Les tarifs hebdomadaires proposés sont les suivants :

- enfant fréquentant le matin : 4,24 € / semaine (1,06 €/ mat)
- enfant fréquentant le soir : 8,48 € / semaine (2,12 €/ soir)
- enfant fréquentant le matin et le soir : 12,72 € / semaine

Pour les enfants fréquentant le centre régulièrement certains jours de la semaine (exemple lundi – mardi) le tarif semaine sera calculé au prorata du nombre de jours selon la fréquentation du matin ou du soir ou du matin et soir.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise l'ouverture du centre d'accueil de loisirs périscolaire selon les horaires et les tarifs ci-dessus pour l'année 2022-2023.

7 - ouverture de l'accueil collectif de mineurs à caractère éducatif 2022-2023, périscolaire (le mercredi)

Le centre sera ouvert durant la période scolaire du 7 septembre 2022 au 5 juillet 2023, les mercredis toute la journée.

Les critères d'ouverture du centre sont les suivants :

- accueil des enfants au centre toute la journée avec repas
- accueil des enfants au centre le matin ou l'après-midi (avec ou sans repas : à définir)

Le centre sera ouvert de 7 h 15 à 18 h 30.

Le coût de cette prestation appliqué sera le barème établi par la C.A.F. (0.023 % des revenus annuels bruts du foyer X nombre de jours de présence du ou des enfants et suivant le montant plafond et le montant plancher en vigueur) auquel il y aura lieu de rajouter le prix du repas suivant le cas.

La commission communale Enfance Jeunesse réunie le 1^{er} juin 2022 a donné un avis favorable pour l'ouverture du centre d'accueil collectif durant la période scolaire du 7 septembre 2022 au 5 juillet 2023, les mercredis toute la journée.

En ce qui concerne le prix du repas, il est proposé de le maintenir à 3.10 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise l'ouverture du centre d'accueil les mercredis toute la journée pour l'année scolaire 2022-2023 selon les critères exposés ci-dessus et de fixer le coût du repas à 3.10 €.

8 - Tarifs des encarts publicitaires pour le bulletin municipal 2022

Pour le financement du bulletin municipal 2022, la commune n'aura pas recours à un prestataire mais effectuera les démarches pour son compte pour la publicité.

La commission Information, communication, vie associative, sport et culture réunie le 31 mai 2022 a donné un avis favorable pour le maintien des tarifs de 2021.

Les tarifs pour les encarts publicitaires proposés aux entreprises sont les suivants (TTC) :

Encarts en couleur :

1/16^{ème} de page : 85,00 €

1/8^{ème} de page : 130,00 €

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

*** d'approuver les tarifs ci-dessus proposés,**

*** et d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires à cet effet**

9 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que l'article 22 ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant que le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC) ;

Considérant que le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la commune de CREUZIER LE NEUF

Le maire, rappelant l'importance de l'accompagnement des agents dans la réalisation de leur projet professionnel et ainsi la nécessité de leur accorder toutes facilités afin de permettre l'accomplissement de ce projet, propose à l'assemblée :

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

Prise en charge des frais pédagogiques :

Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques des projets s'inscrivant dans le cadre du CPF s'élève à 2 000 euros.

La somme pouvant être accordée pour une action de formation est plafonnée à 1 000 euros par agent.

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement :

La collectivité ne prendra pas en charge les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

La demande de l'agent devra être transmise à son supérieur hiérarchique qui émettra un avis, la commission du personnel validera la demande, la décision finale sera prise par Monsieur le Maire :

Celle-ci comportera notamment les éléments suivants :

- ↳ La description détaillée du projet d'évolution professionnelle
- ↳ Le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.)
- ↳ L'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur
- ↳ Le nombre d'heures requises, le calendrier et le coût de la formation

Article 3 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6

mai 2017) :

- Suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Chaque situation sera ensuite appréciée en considération des critères suivants :

- Démarches réalisées par l'agent afin de découvrir et de s'appropriier le métier/l'activité envisagée.
- Pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
- Perspectives d'emplois à l'issue de la formation demandée
- Viabilité économique du projet
- La formation est-elle en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle ?
- L'agent dispose-t-il des prérequis exigés pour suivre la formation ?
- Maturité/antériorité du projet d'évolution professionnelle
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent
- Ancienneté au poste
- Calendrier de la formation en considération des nécessités de service
- Coût de la formation

Article 4 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

La décision du maire sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve l'ensemble des modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation détaillé ci-dessus.

10 - instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique / autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

- D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant de tous cadres d'emplois en catégorie B et C.
- De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement

de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

- De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

11 - autorisation de signature d'une convention de financement des dalles béton, de la fourniture, de la pose et de la maintenance d'abri voyageurs avec la Région AURA

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs. Dans le cadre de cette campagne, le dossier pour la commune de Creuzier le Neuf concernant 5 abribus a été validé.

Les arrêts concernés sont :

- Les Gadons (sens aller) direction Cusset
- Les Gadons (sens retour) direction Le Donjon
- Les Combes (sens aller) direction Cusset
- Les Combes (sens retour) direction Le Donjon
- Celzat (sens aller) direction Magnet

La Région Auvergne Rhône Alpes a mis en place une convention de financement des dalles béton, de la fourniture, de la pose et de la maintenance des abris voyageurs. Seul l'arrêt à Celzat est concerné par la mise en place d'une dalle béton. Les autres arrêts ont une dalle qui correspond aux dimensions requises à la pose d'un abri Urbanéo de Type M1.

Cette convention précise les modalités de financement de la dalle béton qui sera faite en régie. Le coût estimatif s'élève à 736 € HT (450 euros de matériel, 286 euros de main d'œuvre). La Région finance à hauteur de 80% la réalisation de cette dalle.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire :

- A accepter la pose de 5 abris voyageurs aux arrêts sus nommés
- A faire une demande de financement de la dalle béton qui sera faite en régie pour un montant HT estimé à 736 euros
- A signer la convention de financement de dalle béton, de la fourniture, de la pose et de la maintenance d'abris voyageurs ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier

12 – Décision modificative n°1

Pour l'opération 195 : modification de l'article 2188 par l'article 2183 pour un montant de 2 592.02

Pour l'opération 166, l'article 2158 diminué de 170.09 euros au profit de l'opération 195 article 2183.

Informations et questions diverses

→Organisation scolaire depuis le 7 juin 2022

Quelques enfants ont été accueillis en mairie et ensuite à l'accueil périscolaire. A partir du jeudi 9 juin, les enfants réintègrent leur classe habituelle excepté ceux de Mme Baudry qui seront accueillis dans l'accueil périscolaire.

Le restaurant et la salle polyvalente étant inaccessible, les enfants ont apporté un panier repas les 7, 9 et 10 juin. A partir du lundi 13 juin, les repas froids seront fournis par la Cuisine Centrale. Florian sera mis à disposition de cet établissement. Si beau temps les enfants mangeront dehors, si mauvais temps ils resteront dans leur classe.

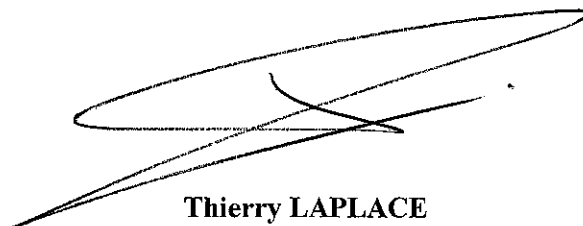
→La kermesse de l'école prévue le 17 juin sera maintenue.

→Les enfants de l'école vont visiter les fouilles archéologiques sur la ZAC des Ancises le 17 juin aux horaires.

suivants : - à 9h à 10h à 14h10. Les élus sont sollicités pour assurer la sécurité.

→La propriété Carronier cadastrée ZI 203 : une négociation est en cours pour l'acquisition à l'amiable d'une partie de la propriété (en bordure de la RD 2209) avec les nouveaux acquéreurs.

Fin de séance à 20h08



Thierry LAPLACE